



UNION EUROPÉENNE

FONDS EUROPÉEN AGRICOLE  
POUR LE DÉVELOPPEMENT RURAL



La Région  
Auvergne-Rhône-Alpes

Direction départementale des territoires  
de l'Allier

Mesure agroenvironnementale et climatique (MAEC)

**Plan de gestion**  
**« Entretien d'arbres isolés ou en alignements »**  
**« AU\_ASO6\_AR01 »**  
**du territoire « Sologne bourbonnaise »**

## OBJECTIFS DE LA MESURE

Les arbres têtards, de type émondés ou de hauts jets, isolés ou en alignements sont des infrastructures écologiques qui permettent d'assurer le maintien de nombreuses espèces. En effet, ces arbres creux constituent des zones d'alimentation et de reproduction ainsi que des zones refuge de nombreuses espèces (telles que les insectes saproxylophages chauve-souris et oiseaux). L'entretien de ces linéaires ou des arbres remarquables isolés est de ce point de vue essentiel pour préserver la haute valeur naturelle et paysagère des territoires ruraux et des sites Natura 2000, la taille des arbres en têtard ou émondés favorisant le développement de cavités abritant ces espèces.

## LISTE DES ESSENCES AUTORISEES

Aulne glutineux (*Alnus glutinosa*)  
Bouleau pubescent (*Betula pubescens*)  
Charme (*Carpinus betulus*)  
Châtaignier (*Castanea sativa*)  
Chêne pédonculé (*Quercus robur*)  
Chêne sessile (*Quercus petraea*)  
Erable champêtre (*Acer campestre*)  
Erable plane (*Acer platanoïdes*)  
Erable sycomore (*Acer pseudoplatanus*)  
Frêne commun (*Fraxinus excelsior*)  
Merisier (*Prunus avium*)  
Noyer commun (*Juglans regia*)

Orme champêtre (*Ulmus minor*)  
Peuplier tremble (*Populus tremula*)  
Poirier sauvage (*Pyrus communis*)  
Pommier sauvage (*Malus sylvestris*)  
Saule blanc (*Salix alba*)  
Saule cendré (*Salix cinerea*)  
Saule fragile (*Salix fragilis*)  
Saule marsault (*Salix caprea*)  
Saule pourpre (*Salix purpurea*)  
Tilleul à grande feuille (*Tilia platyphyllos*)  
Tilleul à petite feuille (*Tilia cordata*)

## PLAN DE GESTION

Taille à réaliser : 1 taille en 5 ans, taille libre (têtard, élagage, émondage).

Période d'intervention : hors période de nidification des oiseaux.

Période d'intervention autorisée : 1<sup>er</sup> septembre à fin février.

Matériel autorisé pour la taille (coupes nettes) : lamier, tronçonneuse, cisaille à haie, sécateur.

Obligations en matière de maintien de bois morts et de préservation d'arbres remarquables sur le plan du paysage ou de la biodiversité (faune cavernicole, faune saproxylique) : maintien des vieux arbres têtards, arbres creux, arbres à cavités, arbres borniers.

Travaux complémentaires : sans objet.

## CAHIER D'ENREGISTREMENT DES INTERVENTIONS

**ATTENTION** : La tenue du **cahier d'enregistrement des interventions** constitue une pièce indispensable du contrôle. Aussi, **l'absence ou la non-tenue** de ce cahier le jour du contrôle se traduira par l'application du régime de sanctions, qui peut aller **jusqu'au remboursement total de l'aide, même si ce cahier ne doit comporter que des valeurs nulles.**

Tenue d'un cahier d'enregistrement des interventions mentionnant :

- n° de l'îlot, parcelle ou partie de parcelle ou groupe de parcelles, telle que localisé sur le registre parcellaire graphique
- pratiques d'entretien : localisation, date(s), matériel utilisé, modalités (type d'intervention)

Respecter l'interdiction des traitements phytosanitaires sauf traitement conforme à un préfectoral de lutte contre certains nuisibles (ex: cas des chenilles)



UNION EUROPÉENNE

FONDS EUROPÉEN AGRICOLE  
POUR LE DÉVELOPPEMENT RURAL



La Région  
Auvergne-Rhône-Alpes

Direction départementale des territoires  
de l'Allier

Mesure agroenvironnementale et climatique (MAEC)

**Plan de gestion**  
**« Entretien de haies localisées de manière pertinente »**  
**« AU\_ASO6\_HA01 »**  
**du territoire « Sologne bourbonnaise »**

## OBJECTIFS DE LA MESURE

Cette action vise à favoriser le maintien du bocage de la Sologne bourbonnaise (haies pluristratifiées) favorable à la biodiversité, en particulier à certains oiseaux remarquables inféodés aux haies, comme la Pie-grièche écorcheur. Les haies présentent également de multiples autres fonctions en contribuant, par exemple, à la lutte contre l'érosion et en participant à la préservation de la qualité de l'eau. Elles contribuent par ailleurs à la diversité des éléments du paysage bourbonnais.

## HAIES CONCERNEES

Vous pouvez engager dans la mesure « AU\_ASO6\_HA01 » les **linéaires de haies de votre exploitation**, dans la limite du montant plafond éventuellement fixé par un cofinanceur au niveau de la mesure.

Sont éligibles dans la mesure «AU\_ASO6\_HA01» :

- les haies basses (1.20 mètre de hauteur en moyenne) et les haies hautes (3 mètre de hauteur en moyenne), et de **1 à 2 mètres d'épaisseur**, (tolérance de moins de 10%),
- composées **d'essences locales** (voir liste dans le tableau ci-dessous) et
- continues, c'est-à-dire présentant une végétation arbustive ou arborescente sans interruption de plus de 1 mètre de longueur au niveau des branches, avec une tolérance de 3% de trous sur le linéaire engagé.
- Les haies mitoyennes sont éligibles seulement dans la mesure «AU\_ASO6\_HA01». Dans ce cas, seule la face appartenant au preneur sera taillée.

Ne sont pas éligibles les bordures des bois, les ripisylves (haies en bordure de cours d'eau), les haies discontinues, les linéaires de ronces et constituées d'espèces exotiques (Robinier...).

Afin de respecter les montants plafonds fixés à l'annexe II du règlement (UE) n°1305/2013, la longueur maximale de haies éligibles est de :

- 1250 mètres linéaires par hectare sur les surfaces en prairies et pâturages permanents ;

- 1666 mètres linéaires par hectare sur les terres arables de l'exploitation ;
- 2500 mètres linéaires par hectare sur les cultures pérennes de l'exploitation

Alisier torminal ( <i>Sorbus torminalis</i> )
Aubépine monogyne ( <i>Crataegus monogyna</i> )
Aulne glutineux ( <i>Alnus glutinosa</i> )
Bouleau pubescent ( <i>Betula pubescens</i> )
Bourdaie ( <i>Frangula alnus</i> )
Charme ( <i>Carpinus betulus</i> )
Châtaignier ( <i>Castanea sativa</i> )
Chêne pédonculé ( <i>Quercus robur</i> )
Chêne sessile ( <i>Quercus petraea</i> )
Cornouiller mâle ( <i>Cornus mas</i> )
Cornouiller sanguin ( <i>Cornus sanguinea</i> )
Eglantier ( <i>Rosa canina</i> )
Erable champêtre ( <i>Acer campestre</i> )
Erable plane ( <i>Acer platanoïdes</i> )
Erable sycomore ( <i>Acer pseudoplatanus</i> )
Framboisier ( <i>Rubus idaeus</i> )
Frêne commun ( <i>Fraxinus excelsior</i> )
Fusain d'Europe ( <i>Euonymus europaeus</i> )
Genêt à balai ( <i>Cytisus scoparius</i> )
Merisier ( <i>Prunus avium</i> )

Nerprun purgatif ( <i>Rhamnus catharticus</i> )
Noisetier ( <i>Corylus avellana</i> )
Noyer commun ( <i>Juglans regia</i> )
Orme champêtre ( <i>Ulmus minor</i> )
Peuplier tremble ( <i>Populus tremula</i> )
Poirier sauvage ( <i>Pyrus communis</i> )
Pommier sauvage ( <i>Malus sylvestris</i> )
Prunellier ( <i>Prunus spinosa</i> )
Saule blanc ( <i>Salix alba</i> )
Saule cendré ( <i>Salix cinerea</i> )
Saule fragile ( <i>Salix fragilis</i> )
Saule marsault ( <i>Salix caprea</i> )
Saule pourpre ( <i>Salix purpurea</i> )
Sureau noir ( <i>Sambucus nigra</i> )
Tilleul à grande feuille ( <i>Tilia platyphyllos</i> )
Tilleul à petite feuille ( <i>Tilia cordata</i> )
Troène d'Europe ( <i>Ligustrum vulgare</i> )
Viorne mancienne ( <i>Viburnum lantana</i> )
Viorne obier ( <i>Viburnum opulus</i> )

## PLAN DE GESTION

- Fréquence des tailles : **2 tailles en 5 ans** obligatoires sur les **2 côtés latéraux** (en cas de mitoyenneté : uniquement la face côté contractant)

**La taille sur la face supérieure est possible mais non obligatoire** ; dans ce cas, elle devra être réalisée en même temps que la taille des faces latérales (à titre exceptionnel pour des motifs environnementaux validés par l'autorité environnementale dans le diagnostic de territoire et pour des localisations précisées dans celui-ci, l'entretien pourra ne porter que sur un seul côté).

- Période d'intervention : entre le 1er septembre et fin février,

- Respect de l'intégrité de la haie : ne pas générer de blessures au tronc principal, ni de branches éclatées,

- Liste du matériel autorisé (coupes nettes) : sécateurs, cisaille à haie, lamier, tronçonneuse. *Le broyeur est autorisé sous condition de ne couper que les repousses annuelles et de ne pas impacter le cœur des haies.*

- Restauration des haies dégradées au cours du contrat : dès que les trouées dépassent les 2 mètres de long : choisir parmi les espèces locales inscrites dans le tableau ci-dessus et protéger les plants. Interdiction de paillage plastique, plantation sous paillis végétal ou biodégradable. Utiliser des jeunes plants (au plus 4 ans). L'achat de plants n'est pas financé dans cette mesure mais peut être prise en charge par d'autres mesures d'investissements non productifs du programme de développement rural.

- Préservez dans la mesure du possible les vieux arbres têtards, les arbres creux, les arbres à cavités, les arbres borniers, sauf en cas de danger pour des biens ou des personnes. Ils jouent un

rôle important pour la biodiversité et le paysage.

## CAHIER D'ENREGISTREMENT DES INTERVENTIONS

**ATTENTION** : La tenue du **cahier d'enregistrement des interventions** constitue une pièce indispensable du contrôle. Aussi, **l'absence ou la non-tenue** de ce cahier le jour du contrôle se traduira par l'application du régime de sanctions, qui peut aller **jusqu'au remboursement total de l'aide, même si ce cahier ne doit comporter que des valeurs nulles.**

Tenue d'un cahier d'enregistrement des interventions mentionnant :

-n° de l'îlot, parcelle ou partie de parcelle ou groupe de parcelles, telle que localisé sur le registre parcellaire graphique

- pratiques d'entretien : localisation, date(s), matériel utilisé, modalités (type d'intervention)

Respecter l'interdiction des traitements phytosanitaires sauf traitement conforme à un préfectoral de lutte contre certains nuisibles (ex: cas des chenilles).



UNION EUROPÉENNE  
FONDS EUROPÉEN AGRICOLE  
POUR LE DÉVELOPPEMENT RURAL



La Région  
Auvergne-Rhône-Alpes

Direction départementale des territoires  
de l'Allier

Mesure agroenvironnementale et climatique (MAEC)

**Plan de gestion  
« Entretien des ripisylves »  
« AU\_ASO6\_RI01 »**

**du territoire « Sologne bourbonnaise »**

**OBJECTIFS DE LA MESURE**

Cette action vise à favoriser le maintien des cordons boisés des bordures de cours d'eau (dénommés ripisylves) dans leur dimension écologique et fonctionnelle, constituant, notamment, un habitat pour tous les oiseaux liés aux cours d'eau, dont certains sont d'intérêt communautaire.

**RIPISYLVE**

Vous pouvez engager dans la mesure « AU\_ASO6\_RI01 » **les arbres isolés ou d'alignement en bordure de cours d'eau de votre exploitation et identifiés comme pertinents dans le plan de gestion**, dans la limite du montant plafond éventuellement fixé par un cofinanceur au niveau de la mesure. Les essences éligibles (voir tableau ci-dessous) sont celles issues d'espèces champêtres en excluant les variétés ornementales et envahissantes.

Afin de respecter les montants plafonds fixés à l'annexe II du règlement (UE) n°1305/2013, la longueur maximale de ripisylve éligible est de :

- 750 mètres linéaires par hectare sur les surfaces en prairies et pâturages permanents ;
- 1000 mètres linéaires par hectare sur les terres arables de l'exploitation ;
- 1500 mètres linéaires par hectare sur les cultures pérennes de l'exploitation.

Alisier torminal ( <i>Sorbus torminalis</i> )
Aubépine monogyne ( <i>Crataegus monogyna</i> )
Aulne glutineux ( <i>Alnus glutinosa</i> )
Bouleau pubescent ( <i>Betula pubescens</i> )
Bourdaie ( <i>Frangula alnus</i> )
Charme ( <i>Carpinus betulus</i> )
Châtaignier ( <i>Castanea sativa</i> )
Chêne pédonculé ( <i>Quercus robur</i> )
Chêne sessile ( <i>Quercus petraea</i> )
Cornouiller mâle ( <i>Cornus mas</i> )

Cornouiller sanguin ( <i>Cornus sanguinea</i> )
Eglantier ( <i>Rosa canina</i> )
Erable champêtre ( <i>Acer campestre</i> )
Erable plane ( <i>Acer platanoïdes</i> )
Erable sycomore ( <i>Acer pseudoplatanus</i> )
Framboisier ( <i>Rubus idaeus</i> )
Frêne commun ( <i>Fraxinus excelsior</i> )
Fusain d'Europe ( <i>Euonymus europaeus</i> )
Genêt à balai ( <i>Cytisus scoparius</i> )
Merisier ( <i>Prunus avium</i> )

Nerprun purgatif ( <i>Rhamnus catharticus</i> )
Noisetier ( <i>Corylus avellana</i> )
Noyer commun ( <i>Juglans regia</i> )
Orme champêtre ( <i>Ulmus minor</i> )
Peuplier tremble ( <i>Populus tremula</i> )
Poirier sauvage ( <i>Pyrus communis</i> )
Pommier sauvage ( <i>Malus sylvestris</i> )
Prunellier ( <i>Prunus spinosa</i> )
Saule blanc ( <i>Salix alba</i> )
Saule cendré ( <i>Salix cinerea</i> )

Saule fragile ( <i>Salix fragilis</i> )
Saule marsault ( <i>Salix caprea</i> )
Saule pourpre ( <i>Salix purpurea</i> )
Sureau noir ( <i>Sambucus nigra</i> )
Tilleul à grande feuille ( <i>Tilia platyphyllos</i> )
Tilleul à petite feuille ( <i>Tilia cordata</i> )
Troène d'Europe ( <i>Ligustrum vulgare</i> )
Viorne mancienne ( <i>Viburnum lantana</i> )
Viorne obier ( <i>Viburnum opulus</i> )

## **PLAN DE GESTION**

- ***côté parcelle***

- Nombre, type et périodicité des tailles à effectuer : 2 tailles en 5 ans, en année 2 et 4 de mise en œuvre de la mesure, pour les strates herbacées du côté de la parcelle. Si nécessaire, il comprendra l'élagage, le recépage, l'étêtage des arbres sains, l'entretien des arbres têtards.
- Travaux complémentaires : pour des compléments de plantation éventuel, les essences devront être locales (tableau ci-dessus). Les plants devront avoir plus de 4 ans et le paillage plastique n'est pas autorisé. L'achat de plants n'est pas financé dans cette mesure mais peut être prise en charge par d'autres mesures d'investissements non productifs du programme de développement rural.
- N'abattez les arbres morts ou en mauvais état sanitaire qu'en cas de danger pour biens ou des personnes, car ils constituent des abris favorables à la biodiversité.
- Période d'intervention : hors période de nidification des oiseaux.
- Période d'intervention autorisée : 1er octobre à fin février.
- Liste du matériel autorisé pour la taille (coupes nettes) : lamier, tronçonneuse, cisaille à haie, sécateur. *Le broyeur est autorisé sous condition de ne couper que les repousses annuelles et de ne pas impacter le cœur des haies.*

- ***côté du plan d'eau ou du cours d'eau***

- Dessouchage interdit des arbres morts, coupe non systématique sauf en cas de chute imminente.
- Enlèvement non systématique des embâcles lorsqu'ils sont stabilisés en berge ou sur le fond du lit.
- Enlèvement des embâcles non stabilisés en berge ou sur le fond du lit, menaçant un ouvrage en aval, créant localement un affouillement de berge.
- Pas d'entretien du fond du lit du cours d'eau.
- L'export des produits de coupe.

## CAHIER D'ENTREGISTREMENT DES INTERVENTIONS

**ATTENTION** : La tenue du **cahier d'enregistrement des interventions** constitue une pièce indispensable du contrôle. Aussi, **l'absence ou la non-tenue** de ce cahier le jour du contrôle se traduira par l'application du régime de sanctions, qui peut aller **jusqu'au remboursement total de l'aide, même si ce cahier ne doit comporter que des valeurs nulles.**

L'enregistrement devra porter, pour chacune des parcelles engagées, sur les points suivants :

- Identification de l'élément engagé [n° de l'îlot, parcelle ou partie de parcelle ou groupe de parcelles, telle que localisé sur le registre parcellaire graphique (RPG) de la déclaration de surfaces] ;
- Pratiques d'entretien : localisation, date(s), matériel utilisé, modalités (type d'intervention)